

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou
Faculté Des Sciences Economiques Des Sciences Commerciales
Et Des Sciences De Gestion Département Des Sciences De Gestion



Mémoire

En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences de gestion

Option Management Bancaire

Intitulé



**L'analyse du crédit à la
consommation : Cas CNEP-
Banque Tizi-Ouzou**

Réalisé par :

M^{elle}: GHAZALI Nora

Dirigé par :

M^r ABIDI Mohammed

Promotion : 2019/2020

Dédicace

Je dédie ce modeste travail :

Aux personnes les plus chers à mon cœur mon père et ma mère, mes profonds remerciements pour tout ce que vous m'avez donné, votre amour, votre éducation, votre soutien moral et matériel ainsi vos sacrifices indispensables pour le bon déroulement de mes études ; sans votre aide, je ne serais pas ce que je suis aujourd'hui, je vous en serai infiniment reconnaissante.

A

- ♥ *GHEZALI Abderrahmane*
- ♥ *Mr ABIDI Mohammed*
- ♥ *A toute ma famille*
- ♥ *A mes très chères copines*
- ♥ *A tous ceux qui me sont chers.*

Remerciement

Au nom d'Allah le tout puissant, un grand merci lui revient pour nous avoir donnée la foi, la volonté, le courage et surtout, de nous avoir permis d'en arriver là ;

Nous tenons aussi à adresser nos vifs remerciements à notre encadreur Monsieur ABIDI Mohamed qui par ses encouragements renouvelés, ses remarques pertinentes, ses conseils, sa disponibilité, et son soutien qui ne nous ont jamais fait défaut, nous avons pu achever notre travail de recherche dans les meilleures conditions ;

Nous remercions, également, l'ensemble des enseignants qui ont assuré notre formation tout au long de notre cursus universitaire ;

Pour la même occasion, nous remercions, infiniment le directeur de l'agence CNEP de Tizi-Ouzou qui nous a offert le terrain favorable pour la réalisation de notre travail.

Nous tenons aussi à remercier tous ceux qui ont contribué à ce modeste travail.



*Liste des
Abréviations*

Liste des Abréviations

- **BAD** : Banque Algérienne de Développement.
- **BDC** : Bon De Caisse.
- **BDL** : Banque du Développement Locale.
- **CAGEX** : Compagnie Algérienne de Garantie des Exportations.
- **CCA** : Comité Crédit Agence.
- **CLT** : Crédit à Long Terme.
- **CMT** : Crédit à Moyen Terme.
- **CNEP** : Caisse Nationale D'épargne et de Prévoyance.
- **DGCRB** : Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire.
- **HT** : Hors Taxe.
- **IDE** : Investissement Direct à l'Etranger.
- **LEL** : Livret d'Epargne Logement.
- **LEP** : Livret d'Epargne Populaire.
- **LFC** : Loi de finance complémentaire.
- **LOA** : Location avec Option d'Achat.
- **PME** : Petite et Moyenne Entreprise.
- **PMI** : Petite et Moyenne Industrie.
- **PV** : Procès-verbal.
- **SOFINCO** : Société Financière Industrielle et Commerciale.
- **IAD** : Invalidité Absolu Définitive.
- **CAPRES** : Capital Restent-dus.
- **TTC** : Toutes Taxes comprises.
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajouté.

A horizontal wooden sign with a dark brown, textured surface. The word "Sommaire" is written in a black, cursive font in the center. The sign has rounded ends and a small circular hole on the right side.

Sommaire

Sommaire

Remerciement

Dédicace

Liste des abréviations

Introduction générale.....1

Chapitre I : Généralités sur le crédit bancaire et le crédit à la consommation

Section 1 : Notions générales sur la banque 3

Section 2 : Notions générales sur le crédit à la consommation 6

Chapitre II : Présentation de l'organisme d'accueil

Section 02 : Montage et traitement d'un dossier de crédit à la consommation..... 22

Conclusion générale..... 37

Références Bibliographiques



*Introduction
générale*

Ces derniers temps on assiste à un essor économique un peu partout dans le monde entier où toute économie d'un pays quelconque est soumise au sens habituel à des réformes et mutations imposées dans le but de faire face aux menaces qui perturbent leur système économique. Un développement économique qui représente l'un des premiers soucis pour chaque politique économique d'un pays qui estime à le plafonné d'où la nécessité de se révéler sur l'ensemble des différentes activités économiques en particulier celui de l'activité du secteur bancaire.

En Algérie comme partout ailleurs, le rôle de la banque est de participer à la satisfaction des besoins divers des agents économiques. Il peut s'agir de besoins d'ordre financier et/ou de besoins de services. Pour participer à la satisfaction de ces besoins, la banque met en relation les offreurs et les demandeurs de capitaux (rôle d'intermédiation financière) et se livre à des prestations de services en faveur de la clientèle et du public en général.

Le financement de ces besoins se concrétise par le crédit qui représente l'opération de base de l'activité bancaire. Bien qu'il soit à ses débuts destiné aux entreprises sous forme du crédit d'exploitation et du crédit d'investissement, le crédit a été élargi à une nouvelle catégorie d'agents économiques qui sont les ménages. Cet élargissement est par ailleurs, la conséquence de la croissance appréciable de la production et l'avènement d'une société de consommation de masse. Les banques ont créé un nouveau produit bancaire qui est le crédit à la consommation.

Le crédit à la consommation se réfère au crédit dans une forme donnée aux consommateurs.

C'est un moyen de financer un client sur l'état d'un paiement différé, à une date ultérieure ou à l'intérieur d'une période donnée. L'apparition de ce crédit remonte aux années 1900 aux USA et s'est diffusé vers d'autres pays européens, mais la crise de 1929 a entraîné sa suspension.

Après la deuxième guerre mondiale, afin de relancer l'économie et d'encourager la consommation, les banques ont intégré une autre fois dans leurs champs d'activité le crédit à la consommation.

Pour ce qui est de l'économie algérienne, elle a connu pour ça part une évolution très importante au cours de ces dernières décennies avec son passage à l'économie de marché. Le processus de libération s'est manifesté par une politique de privatisation du secteur public.

Aujourd'hui, le crédit à la consommation est un crédit bien développé au niveau des pays industrialisés, et il s'élargit actuellement dans de nombreux pays en voie de développement.

Les mutations ont été accompagnées par des vagues de réforme économique touchant l'ensemble des secteurs fondamentaux, notamment le secteur bancaire. Le but de ces réformes c'est le passage d'une économie orienté vers une économie de marché.

Les réformes du secteur bancaire mémé par la loi 90-10 du 14 avril 1990¹ relative à la monnaie et le crédit ont met en place les fondements d'un système libéral et moderne, et ont ouvert une voie à l'investissement privé et étranger dans le domaine bancaire. Un nouveau passage bancaire est instauré, basé sur la recherche d'une maximisation du profit.

L'ouverture du marché du crédit à la consommation a constitué pour les banques une source importante de rendement d'où leur engouement pour ce mode de financement.

Traditionnellement dans la société algérienne, le recours à l'emprunt se faisait davantage dans le cas d'événements inattendus ou d'une dépense accidentelle due à des cas de force majeure.


L'emprunte c'était une pratique exceptionnelle qu'on contracté en dernier recours comme étant le moyen de faire face à une situation imprévue. Ces dernières décennies, le crédit à la consommation constituait un élément de la vie quotidienne de nombreux citoyens. Les achats à crédit Sont nombreux, les offres se faisait de plus en plus souples et les octrois de plus en plus faciles.

Mais l'état algérien a pris la décision de mettre fin au crédit à la consommation. Une mesure prise dans le cadre de la loi de finance complémentaire pour 2009 (LFC 2009)², cela va causer et difficultés au secteur bancaire, tant que les ménages. Dans le cadre du soutien à la production nationale, les autorités algériennes ont réintroduit le crédit à la consommation. En effet la loi de finances complémentaire de 2015³ a donnée le feu vert au banques et aux institutions financières de réintroduire le crédit à la consommation dans leur nomenclature de produit.

¹ La loi n 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

² La loi de finances complémentaire pour 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.

³ La loi de finances complémentaire pour 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015.



*Chapitre I
généralités sur les
crédits bancaires
et crédit de la
consommation*

Introduction

Le crédit bancaire est l'un des moyens les plus importants du financement de l'économie, il joue un rôle important dans le développement de l'activité économique. Nous essayerons à travers ce premier chapitre, de définir la notion du crédit, de mettre en évidence son rôle, de présenter les différents types de crédits accordés par la banque

Le crédit est l'activité première de la banque, il joue un rôle considérable dans les modernes.

Section 01 : Notions générales sur la banque

La banque est une partie importante dans la réalisation de projet par les moyens financiers.

Cette section consiste à définir la banque et son rôle, d'une part, et identifier ses sections et différents types d'autre part.

1.1. Définition de la banque

Il existe plusieurs définitions de la banque, parmi les principales définitions nous citons :

➤ Définition économique

La banque est une entreprise qui reçoit les fonds du public, sous forme de dépôts ou d'épargne, elle réemploie l'argent des déposants en distribuant des crédits et en effectuant diverses opérations financières. Elle gère et met à la disposition de ses clients des moyens de paiement (chèque, carte bancaire, virement...). Elle joue le rôle d'intermédiaire sur les marchés financiers, entre les émetteurs d'actions et d'obligations (entreprise, Etat, collectivités locales) et les investisseurs (épargnants, fonds communs de placement, caisses de retraite, compagnies d'assurances), elle crée de la monnaie par les crédits qu'elle octroie, et en achetant ceux que s'accordent entre les agents non financiers (traites, effets de commerce...)¹.

L'activité des banques consiste donc dans la collecte et la gestion de ressources (dépôts...), l'octroi de crédits et la création de monnaie scripturale. La banque a un statut juridique et une organisation qui produit de nombreux services destinés à sa clientèle. Elle effectue des opérations financières sur le marché bancaire, elle reçoit d'abord les dépôts de la clientèle, elle assure la gestion des moyens de paiement pour le compte de ses clients, elle octroi des crédits et elle tire un revenu bien sûr de ces activités.

➤ Définition juridique

Dans une définition plus juridique, les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de progression habituelle et principalement des opérations de banque telle que définie par la loi

¹ Pierre Bezbakh et Sophie Gherardi, « Dictionnaire de l'économie », Edition Larousse 2011, PP117-118.,

et qui sont soumises aux dispositions législatives et réglementaire correspondants².

1.2. Le rôle de la banque

Les intermédiaires financiers, et plus particulièrement les banques, remplissent des rôles irremplaçables dans l'allocation des ressources, elle offre à ses clients la sécurité contre le risque de perte ou de vol comme elle joue le rôle d'informateur et de conseiller, on peut identifier le rôle de la banque dans ce qui suit³ :

1.2.1. La banque traite de l'information

Les banques et leurs clients, particuliers et entreprise, entretiennent des relations de long terme ce qui signifie que la relation banque-client est une relation durable. En effet les deux parties ont tout intérêt à la stabilité de cette relation car autres raison évidentes des commodités, le crédit signifie confiance et cette confiance ne peut se manifester qu'à l'issue d'une longue période de contrats fréquents.

De ce fait, les banques accumulent sur leurs clients, déposants et emprunteurs, des informations dites prisées, qu'elles sont les seuls à détenir, comme par exemple, les incidents de paiement, les besoins de financement, la compétence des dirigeants d'une entreprise.

Les banques ne divulguent pas ces informations, elles les conservent pour elle-même et les utilisent pour affirmer leur connaissance des clients et pour leur vendre les produits dont ils ont besoins. Nous observerons que les clients sont avertis de la non divulgation des informations les concernant et que cela les incitent à révéler à leurs banquiers toutes les données utiles à la bonne marche de leurs relations.

Avant qu'une banque accorde un crédit à un client, l'opération doit être analysée comme une signalisation à distinction des tiers les banquiers estiment que l'emprunteur est « un bon risque », la réputation de l'emprunteur est confortée.

1.2.2. La banque et l'assurance de liquidité

Les contrats de dépôts comme ceux de crédit fournissent aux clients une assurance de liquidité.

➤ Les dépôts bancaires : les ménages font preuve d'une préférence pour la liquidité et d'une aversion plus ou moins manifeste pour le risque. Le dépôt bancaire est un actif parfaitement liquide. Divisible en unités de faible montant, il est accepté par tous comme moyen de paiement d'autant plus qu'il est associé des modes de transfert commodes comme le chèque, le virement ou le paiement par carte bancaire. Des systèmes de compensation assurent le transfère entre banque des dépôts collectés. Enfin, ces actifs présentent un risque en capital faible et ne se

² Article 110 à 113 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

³ Sylvie de Coussergues, Gautier Bourdeaux, « Gestion de la banque », 7^{ème} édition Dunod, Paris 2013, PP 6-8.

manifestant qu'en cas de faillite de l'établissement de crédit.⁴

➤ Les crédits bancaires : le contrat de crédit garantit à l'emprunteur une fourniture immédiate de liquidités pour engager sans délai des dépenses.

Ainsi, c'est l'imperfection des marchés qui explique l'existence d'intermédiaires financiers et la spécificité de l'un d'eux, la banque, qui réduit les couts et l'incertitude en transformant l'information et les risques en liquidités.⁵

1.3. Les fonctions de la banque

Les fondements des activités bancaires sont relevés ci-après. Ils concernent notamment les fonctions d'intermédiation de liquidité, d'information et de relation au service de la clientèle en tant que créancière que débitrice⁶.

1.3.1. Collecte des dépôts

Les agents économiques apportent leur trésorerie aux banques sous forme de dépôts à vue, à terme ou d'épargne.

On peut distinguer :

➤ Dépôts à terme :

- Dépôts à terme à taux variable.
- Dépôts à terme à taux fixe.

- Bons de caisses (BDC) :

- A taux variable.
- A taux fixe.
- Nominatifs.
- Anonymes.

- Bons de caisse devise :

- A taux variable.
- A taux fixe.

➤ Dépôts à vue :

- Comptes caisses.
- Comptes chèques.
- Comptes courant.
- Livret épargne junior.
- Livret épargne avec ou sans intérêts.

⁴ S. Coussergues, G. Bourdeaux, op, cité, p7

⁵ Idem, p8.

⁶ Farouk BOUYAKOUB, « l'entreprise et le financement bancaire », édition KASBAH, Alger 2000, p 17.

- Epargne spéciale logement.

1.3.2. Distribution du crédit

La loi 86/12 du 19 aout 1986⁷ définit le crédit comme étant tout acte par lequel un établissement habilité à cet effet met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique pour le compte de celle-ci un engagement par signature.⁸

Les banques apportent aux agents économiques les crédits nécessaires à leurs activités de consommation ou de production et on peut les classer comme suit:

➤ Les crédits aux entreprises :

- Crédits de fonctionnement.

- Crédits d'investissement

➤ Les crédits aux particuliers :

- Crédits de trésorerie.

- Crédits de l'habitat ou crédits immobiliers.

Section 2 : Notions générales sur le crédit à la consommation

2.1. Définition du crédit bancaire

En cas d'insuffisance de liquidité au cours de son activité ou lorsque on veut créer une nouvelle entreprise, cette dernière demande des crédits auprès de la banque. La fonction principale de la banque est l'octroi des crédits conforme à tous les pays du monde.

Le crédit est défini par l'article 112 de la loi du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit constitue une opération de crédit « tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie ».

Le crédit est l'opération par laquelle un établissement de crédit met ou promet de mettre à la disposition d'un client une somme d'argent, moyennant intérêts et frais, pour une durée déterminée ou indéterminée et que le client doit rembourser. Il existe plusieurs catégories de prêts ou du crédit.

2.2. Les caractéristiques du crédit

Le crédit est une expression de « CONFIANCE », d'origine Grecque, le mot crédit découle du

⁷ La loi n°82 du 19 Aout 1986, portant le régime des banques marque de la refonte du système bancaire algérien.

⁸ Yala Farid, Mémoire « étude et sélection d'un dossier par les banques », promotion 2008-2009, p17.

mot grec « CREDERE » c'est-à-dire « Croire », autrement dit « Faire confiance ». C'est une «CONFIANCE» qui s'acquière par une «PROMESSE»⁹

Ainsi peut-on affirmer et mettre en équation la combinaison des trois factures¹⁰ :

$$\text{Confiance} + \text{Temps} + \text{Promesse} = \text{Crédit}$$

En effet, cette équation permet de mettre en évidence les trois supports du crédit : la confiance, le temps, et la promesse, car il ne peut pas y avoir de crédit en l'absence de ces trois factures.

➤ **La confiance** : comme on a dit le mot crédit vient du mot grec « CREDERE » qui signifie « faire confiance », c'est la base de toute décision de crédit qui existe entre le prêteur et l'emprunteur.

➤ **Le temps** : le crédit est consenti pour un certain temps, une certaine durée. L'acte de crédit se traduit par un décalage dans le temps de deux prestations, celle de prêteur et de l'emprunteur.

Cette durée est d'ailleurs un des critères de classification des opérations de crédit ; ainsi on distingue :

- Le crédit à court terme : lorsque la durée ne dépasse pas 2 ans.
- Le crédit à moyen terme : la durée est comprise entre 2 ans et 7 ans.
- Le crédit à long terme: la durée est supérieure à 7 ans.

➤ **La promesse de remboursement** : qui est la contrepartie de la confiance que le banquier fait à l'emprunteur. Cette promesse signifie que ce dernier s'engage à rembourser le capital emprunté majoré d'intérêts.

1. Confiant de son client, la banque autorise le décalage de temps. Avec le temps, la confiance est née.

2. Le banquier fait confiance à ce que son client le rembourse dans les délais (Tient sa promesse).

3. La banque autorise le décalage de temps, le client est tenu de respecter sa promesse.

4. En tentant sa promesse, le client respecte le temps (les délais). La banque est une entreprise régie par les règles de la commercialité, qui achète, transforme et vend sa matière première à la différence des autres entreprises c'est l'argent qu'elle collecte auprès de ses déposants. Elle transforme cet argent en produits (crédits) destiné à satisfaire les besoins de ses clients.

2.3. Typologie du crédit bancaire :

⁹ Tahar Hadj SADOK, « Les risques de l'entreprise et de la banque », éditions DAHLAB, M'silla, 2007, P 11.

¹⁰ Tahar Hadji SADOK, op, cité, p 11.

Les types de crédit sont très nombreux, ce qui offre à l'emprunteur plusieurs possibilités de choisir la forme qui lui convient, on distingue plusieurs formes de crédit à savoir :

2.3.1. Le crédit d'exploitation

Le caractère cyclique de l'activité de l'entreprise, entraîne parfois des déséquilibres de fonctionnement faisant naître des besoins de trésorerie plus au moins importants.

Momentanés ou permanents, ces besoins ne peuvent être résolus que par une maîtrise rationnelle des besoins réels de l'entreprise qui dépendent soit :

- De la nature de l'activité exercée par l'entreprise ;
- De la longueur de son cycle d'exploitation ;
- Des conditions de commercialisation établies avec les partenaires à savoir la clientèle et les fournisseurs. Temps Confiance Promesse

Et pour répondre aux besoins qu'éprouve l'entreprise, la banque, en matière d'exploitation, met à leurs dispositions différentes formes de crédit à court terme et qui sont adéquats à chaque besoin exprimé en vue de remédier à leurs difficultés¹¹.

2.3.2. Les crédits de trésorerie

Il existe plusieurs formes de crédit, à savoir :

a) La facilité de caisse

Ce crédit assure l'élasticité nécessaire au bon fonctionnement de la trésorerie courante et permet de faire face aux décalages de très courte durée. S'agissant d'une souplesse de trésorerie, son utilisation doit être limitée et doit s'accompagner en contrepartie d'un mouvement significatif, source de commissions pour la banque.

Techniquement, le client a l'autorisation de faire fonctionner son compte courant en lignes débitrices. Si ce crédit simple et souple à la faveur des preneurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'un crédit risqué pour la banque et par conséquent d'un coût plus élevé pour le client. En effet, en l'absence de contrôle formel, ce crédit peut facilement être détourné de son objet initial. Dans la pratique, il est limité de 15 à 30 jours de chiffre d'affaire confié et il est souvent demandé la caution solidaire du dirigeant. Au cas où la banque souhaiterait le remboursement de ce crédit, elle devra utiliser la procédure de rupture des concours à durée indéterminée.¹²

b) Le découvert

C'est un concours bancaire destiné à financer un besoin de trésorerie né d'une insuffisance. Il est de plus longue durée que la facilité de caisse. Il permet aux entreprises de faire fonctionner son

¹¹ Guy CAUDAMINE, Jean MONTIER « banque et marchés financiers », Edition Economica, Paris 1998, p205.

¹² Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard « L'essentiel des technique bancaires », Edition d'organisation, groupe eyrollers, Paris 2008, P 255.

compte sur une position débitrice et donc de faire face à des besoins exceptionnels, à la limite, imprévus. Le découvert est accordé dans l'attente d'une rentrée de fonds précise et la durée est en générale limitée à un an mais elle peut aller jusqu'à dix-huit mois.

c) Le crédit relais

« C'est une forme de découvert qui permet d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis »¹³

d) Le crédit de campagne

Ce crédit est destiné aux clients ayant une activité saisonnière. Une entreprise peut fabriquer toute l'année et vendre sur une période très courte ou bien elle ne peut pas acheter de matières premières que sur une période pour vendre sur toute l'année.

2.3.3. Les crédits de financement des créances professionnelles

Le plus grand problème des entreprises est le décalage fréquent entre les ventes et les règlements de ces ventes.

L'entreprise peut utiliser l'escompte ou faire recours à l'affacturage pour en procurer des fonds.

a) L'escompte

L'escompte peut être défini comme une opération de crédit par laquelle le banquier met à la disposition d'un client sans attendre leur échéance ; le montant d'une remise d'effet a diminué des agios.

b) L'affacturage

La technique de l'affacturage ou de factoring consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire à une société d'affacturage (le factor) qui se charge d'en opérer le recouvrement et qui en garantit la bonne fin, même en cas de défaillance du débiteur. Le factor peut régler par anticipation tout ou une partie du montant des créances transférées. Sont particulièrement intéressés par l'affacturage¹⁴ :

- Les entreprises à forte croissance pour lesquelles le factor prend en charge la gestion du poste client ;
- Les affaires encore jeunes dont le développement de l'activité est aléatoire ou cyclique, pour lesquelles le factor pallie l'embauche d'un comptable ;
- Les sous-traitants dont la clientèle se réduit à quelques noms (ex : sociétés d'intérim, de nettoyage, de service informatique) ;
- Les entreprises dont le poste client est très divisé et fastidieux à gérer.

2.3.4. Le financement des stocks

¹³ BOUYAKOUB, F, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition casbah, Alger 2000, p250.

¹⁴ Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard « L'essentiel des techniques bancaires », Edition d'organisation groupeeyrollers, Paris 2008, P 260.

Ce type de financement est spécifique à certaines activités, minerais, énergie, agroalimentaire, négoce international, pour n'en citer que quelques-unes. Les avances réalisées sous forme d'escompte de billet à ordre s'accompagnent d'un nantissement du stock de marchandises avec ou sans dépossession. La meilleure des garanties est la dépossession. Il convient que les marchandises soient entreposées chez un tiers garant qui ne s'en dessaisira que sur instruction du banquier. Il s'agit d'un crédit à risque élevé, bien qu'il comporte une garantie réelle. La difficulté pour le banquier tient dans le fait d'estimer la qualité du stock, sa valeur et sa liquidité. Au besoin, le recours à un expert s'avérera nécessaire.¹⁵

a) L'avance sur marchandise

L'avance sur marchandise consiste à financer un stock et appréhendée la contrepartie de ce financement, des marchandises qui sont remises engage au créancier.¹⁶

L'entreprise qui détient des marchandises en stocks, peut demander à son banquier une avance sur ces derniers qui sera garantie par l'affectation de ces marchandises en gage.

b) L'escompte de warrant

Lorsque la banque accorde une avance sur marchandise, elle préfère souvent la solution qui consiste à confier les marchandises qui seront le plus souvent déposées dans un magasin général.

L'engagement par signature

Par sa seule signature, la banque garantit l'engagement de son client vis-à-vis d'un tiers sans verser de fonds. L'avantage en trésorerie pour l'entreprise est obtenu soit par :

- ✓ Un délai de paiement ;
- ✓ Une dispense de versement ;
- ✓ Un règlement immédiat.

Le cautionnement peut prendre plusieurs formes : un cautionnement classique solidaire ou non rédigé selon un modèle imposé, un aval sur effet de commerce ou un engagement à première demande. Le fait que ce crédit ne fasse pas l'objet d'un décaissement ne doit pas faire oublier qu'il s'agit d'un crédit risqué et qu'il est possible d'obtenir une contre garantie personnelle ou réelle.

L'engagement de caution cesse quand l'original de la caution est récupéré ou quand le bénéficiaire de la caution donne main levée sous forme écrite¹⁷.

2.3.5. Le financement du commerce extérieur

Les opérations effectuées avec l'étranger sont rendues très complexes, ce qui nécessite

¹⁵ Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard, op, cité, pp 255-256.

¹⁶ LUC BERNET ROLLAND, « principe de technique bancaire », Edition dunod, paris 2001, p 277.

¹⁷ Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard, op, cité, p256.

l'intervention des banques pour faciliter les transactions du commerce extérieur.

a. Financement des importations

Du fait de l'éloignement géographique, de la méconnaissance, des différences linguistiques et réglementaires, les contractants ont du mal à se faire confiance. Le vendeur veut être payé avant d'expédier la marchandise, l'acheteur, de son côté, veut s'assurer de la conformité de l'expédition avant de régler la facture.

La technique de paiement la plus élaborée et la plus adéquate dans ce cas est « le crédit documentaire ».

- **Crédit documentaire**

Il a pour vocation à répondre à deux contraintes essentielles du commerce international.

L'exportateur veut bien vendre ses marchandises mais il a peur de ne pas être payé, et l'importateur veut bien payer mais il a peur de ne pas être livré. Les banquiers respectifs de l'importateur et de l'exportateur vont assurer la bonne fin de l'opération de la manière suivant:¹⁸

✓ Le banquier de l'importateur s'engage à payer l'exportateur contre la remise d'un certain nombre de documents prouvant que la marchandise est conforme et a bien été expédiée. Ce banquier prend un risque classique de crédit de trésorerie et doit analyser la situation financière de son client.

✓ Le banquier de l'exportateur peut confirmer l'opération, s'engageant à payer l'exportateur en cas de défaillance de la banque de l'importateur, assumant seule le risque politique. L'ensemble de l'opération repose sur la production, la transmission et la vérification des documents. Les litiges proviennent du fait que les documents ne sont pas toujours en conformité avec les instructions de l'importateur, ou que les instructions données à la banque ne sont pas toujours suffisamment précises.

b. Le financement des exportations

Dans ce contexte, les banques sont appelées à jouer leur rôle dans la relance économique et l'ouverture du marché sur l'extérieur, en offrant aux exportateurs des possibilités de financement.

- **Le crédit fournisseur**

Pour cibler une large clientèle étrangère, l'entreprise exportatrice lui accorde des délais de paiement, ce qui pèse lourdement sur sa trésorerie.

Pour éviter de pareille situation, l'entreprise peut faire appel à sa banque pour mobiliser ces avances nées à court ou moyens terme sur l'étranger ; cette technique est appelée crédit fournisseur.

¹⁸ Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard, op, cité, p256.

Le soutien de la banque consiste à prendre à l'escompte des billets souscrits par le client étranger à l'ordre de l'exportateur.

Cette opération constitue des risques non négligeables pour la banque, en conséquence, elle doit chercher l'assurance-crédit, donnée par la CAGEX¹⁹

✓ Le crédit acheteur

Il s'agit d'un crédit à moyen terme ou long terme octroyé directement par une banque ou un groupe de banques à un acheteur étranger avec souvent une contre garantie de la banque de ce dernier. Une opération comme celle-ci comporte deux contrats :

✓ Un contrat commercial conclu entre l'acheteur étranger et l'exportateur ;

✓ Un contrat financier (convention de crédit) signé entre l'emprunteur et la banque prêteuse.

L'emprunteur est souvent une banque qui contracte le crédit pour le compte de l'acheteur.

L'exportateur est réglé au comptant au fur à mesure de l'avancement du contrat commercial sur présentation des documents.

2.3.6. Financement de l'investissement

Que ce soit à leur création ou durant leur cycle d'exploitation, les entreprises ont généralement exprimé des besoins de financement induits par la nécessité de procéder à des investissements.

En effet, pour produire, les entreprises n'ont pas besoin que de matières ou de mains d'œuvre mais également d'outils de production, de terrains, de constructions, de matériel de transport ...etc.

Le financement de ces investissements nécessite la mise en place de capitaux généralement très importants et qui ne peuvent, le plus souvent, être couverts qu'en partie par les ressources propres de l'entreprise. Le recours à un financement externe est donc généralement inévitable.

Devant la difficulté d'accès au marché financier, qui est peu développé dans notre pays par rapport aux différents intervenants (intermédiaires, offreurs et demandeurs des capitaux), le prêt bancaire est alors la solution la plus abordable pour compléter l'autofinancement de l'entreprise et lui permettre ainsi d'acquiescer les investissements souhaités.

L'attitude du bailleur de fonds face à ce genre de crédits diffère de celle adoptée face aux crédits d'exploitation. En effet, le banquier qui accepte un crédit d'investissement s'implique dans une relation durable avec son client.

La durée étant très souvent synonyme de risque, il devra mieux cerner les besoins de son client afin de lui proposer le mode de financement dont les modalités conviendront au mieux, aux deux parties.

Parmi les différentes techniques de financement des investissements, nous aborderons

¹⁹ Compagnie Algérienne de Garantie des Exportations

respectivement:²⁰

- Les crédits à moyen terme ;
- Les crédits à long terme ;
- Le crédit-bail ou leasing ;
- Les crédits spéciaux.

a) Les crédits classiques (directs)

Ce sont des concours directs utilisables par le débit d'un compte, leur durée de remboursement est au minimum de deux (02) ans. Ils englobent les crédits à moyen terme et les crédits à long terme.

✓ **Les crédits à moyen terme (CMT)**

Des crédits octroyés sur une durée allant de deux (02) à sept (07) ans dont une période de différé de deux (02) ans au maximum.

Ces concours sont destinés à financer les investissements légers tels que les véhicules et les machines, et d'une façon plus générale, la plupart des biens d'équipement et moyens de production de l'entreprise amortissables sur une durée de 05 à 10 ans.

La durée du financement ne doit en aucune manière être plus longue que celle d'amortissement du bien financé.

Un financement par crédit à moyen terme ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement.

Une entreprise qui désire s'équiper doit faire un effort d'autofinancement. Le banquier finance au maximum 70 % du montant toutes taxes comprises de l'investissement.

On se basant sur la possibilité de refinancement l'on peut distinguer entre les crédits à moyen terme mobilisables, les crédits à moyen terme non mobilisables et les crédits à moyen terme réescomptables.

✓ **Les crédits à moyen terme mobilisable**

Pour ce type de crédit, le banquier ne va pas réescompter le crédit auprès de la banque d'Algérie, mais de le mobiliser sur le marché financier, cette possibilité n'existe pas encore en Algérie.

✓ **Les crédits à moyen terme non mobilisables**

Un CMT non mobilisable est un CMT qui ne remplit pas les conditions d'admission au réescompte de la Banque Centrale et ne bénéficie pas, de ce fait, de refinancement.

Ce crédit est fourni par la trésorerie propre de la banque. Il en résulte que le taux d'intérêt débiteur appliqué à ce type de crédit est plus élevé à celui appliqué dans les crédits à moyen terme mobilisables.

²⁰ BOUYAKOUB, F, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition casbah, Alger 2000, p252.

✓ **Les crédits à moyen terme réescomptable**

Selon l'article 71 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, la banque peut recourir au réescompte auprès de la banque d'Algérie ; et ce afin de reconstituer les fonds débloqués lors de l'octroi d'un crédit.

« La Banque Centrale peut réescompter aux banques et établissements financiers pour des périodes de six (06) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation de crédits à moyen terme ».

« Ces réescomptes sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant excéder trois (03) années. Les effets doivent comporter, en dehors de la signature du cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat ».²¹

✓ **Les crédits à long terme (CLT)**

Ce sont des crédits dont la durée est de sept (07) ans et plus, généralement elle est comprise entre sept (07) et quinze (15) ans avec un différé d'amortissement de 02 à 04 ans. Donc, il s'agit d'immobilisations lourdes ; notamment des constructions, des logements, des bâtiments, hôtels...etc.

• **Le crédit-bail (leasing)**

Le crédit-bail est une technique de financement des investissements professionnels. Le chef d'entreprise choisit un équipement et convient avec le vendeur des conditions de l'achat.

Après examen du dossier, une société de crédit-bail achète le matériel et loue celui-ci à l'utilisateur qui l'exploite librement. En fin de contrat, le chef d'entreprise peut :

- ✓ Soit rendre l'équipement ;
- ✓ Soit le racheter pour sa valeur résiduelle fixée au départ dans le contrat ;
- ✓ Ou continuer à le louer moyennant un loyer très réduit.

Le crédit-bail est juridiquement une location. Il ne finance, en principe, que le matériel standard. La durée des contrats est fonction de la durée d'amortissement fiscale des matériels financés (légèrement plus courte éventuellement). Les contrats sont assortis d'une valeur résiduelle (option d'achat en fin de location) comprise généralement entre 1 % et 6 % du prix d'origine hors taxes des matériels. Les loyers de crédit-bail sont payables « terme à échoir » (en début de période) et peuvent être linéaires ou dégressifs, le plus souvent à échéance trimestrielle.²²

Selon la nature du bien à financer, il existe plusieurs types de leasing :

✓ **Le crédit-bail mobilier**

« Il consiste en une opération de location d'un bien d'équipement, de matériel d'outillage, acheté

²¹ D'après l'article 71 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

²² Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard « L'essentiel des techniques bancaires », Edition d'organisation groupeeyrollers, Paris 2008, pp253-254.

en vue de cette location, par la société de crédit-bail sollicitée, celle-ci demeure propriétaire du bien »²³

✓ **Crédit-bail immobilier**

« Le crédit-bail immobilier consiste en une opération de location d'un bien immobilier à usage professionnel, acheté ou construit par une société de crédit-bail immobilier, qui en demeure propriétaire ». ²⁴

✓ **Le crédit-bail pour fonds de commerce**

Il porte sur la location des fonds de commerce. L'établissement bancaire qui finance l'acquisition du droit au bail en demeure le titulaire et lui seul peut le renouveler.

2.3.7. Les crédits aux particuliers

Il existe deux formes de ce type de crédit qui sont les suivantes :

a) Le crédit à la consommation

Les crédits à la consommation se définissent comme l'ensemble des prêts destinés aux particuliers en vue de financer tous leurs besoins en dehors de l'immobilier : automobile, mobilier, électroménager, service de loisir ; voyage par exemple.

Ils peuvent aussi permettre de faire face à des besoins de trésorerie, indépendants de l'acquisition d'un bien.

b) Le crédit immobilier

Le crédit immobilier est destiné à financer l'acquisition d'un logement, d'un terrain ou des travaux de rénovation ou d'aménagement.

Ce prêt peut être réalisé pour le financement de toutes les dépenses liées à l'immobilier, et plus particulièrement celle liées à l'habitation principale et à la résidence secondaire, résidence de l'emprunteur ou investisseur immobilier locatif.

2.4. Le rôle économique du crédit

Aucune économie ne peut nier le rôle que joue le crédit en matière de facilitation des échanges, stimulation de la production, l'amplification du développement et enfin son rôle d'instrument de création monétaire.²⁵

Aussi le rôle du crédit réside dans son pouvoir de stimulateur de la production. Car l'activité de production se « modernise au jour le jour » grâce à l'innovation des équipements ou leur renouvellement. Le recours au crédit permet à l'entreprise d'acquérir une nouvelle technologie, lui permettent d'accroître la qualité et quantité de sa production. Cette dernière sera consommée

²³ BOUYAKOUB, F « l'entreprise et le financement bancaire », Alger 2000, P256

²⁴ BOUYAKOUB, F, op, cité, p 257.

²⁵ Guy CAUDAMINE, Jean MONTIER, « Banque et marché financier », édition Economica, France, 1998,p142.

par les ménages à travers les crédits à la consommation accordés par les banques afin de stimuler les achats et par conséquent le secteur de production.

Le crédit permet d'amplifier le développement. La théorie bancaire a évoqué le rôle multiplicateur du crédit, qui s'explique par les effets d'un prêt pour l'achat d'un bien de production ou de consommation. Ces effets ne se manifestent pas uniquement chez l'agent économique bénéficiaire de l'opération mais, ils s'étendent indirectement à d'autres agents.

Au sujet de l'effet multiplicateur²⁶ du crédit dans le développement économique. J.A


Schumpeter, dans sa contribution concernant l'étude des conditions de financement de l'évolution économique. Il va donc rompre avec l'analyse classique du financement des investissements défendus par A. Smith, selon laquelle seule l'épargne peut effectuer ce financement.

Conclusion

La banque a un rôle important dans la croissance économique et cela vu son rôle qui consiste en l'octroi des crédits pour les agents économiques afin de réaliser leurs projets. Les crédits sont parmi les principales ressources des banques et le moteur de la création monétaire.

Les crédits destinés aux particuliers représentent une nouvelle formule, notamment le crédit à la consommation qui se réfère au crédit dans une forme donnée aux consommateurs, et qui permet de relance de la production, et de générer de nouvelles sources pour les banques, en contre partie de la satisfaction des besoins des ménages.

²⁶ Sylvie DIATKINE, « Les fondements de la théorie Bancaire », édition DUNOD, Paris, 2003, p39.



*Chapitre II
présentation
de l'organisme
d'accueil*

Introduction

Avant l'enclenchement des réformes en profondeur de l'économie algérienne, l'Algérie disposait d'un système bancaire qui fonctionnait et évoluait en tant qu'instrument privilégié au service de l'économie publique et de la planification centralisée. L'activité bancaire se trouvait alors exclusivement axée sur le bon fonctionnement des entreprises publiques, qui constituait l'essentiel du potentiel économique de l'Algérie.

A partir de la loi n°86-12¹ relative au régime des banques et du crédit et notamment depuis la promulgation, en 1990, de la loi sur la monnaie et le crédit, le système bancaire algérien commençait à retrouver ses marques. Depuis l'adaptation de cette loi, un nouvel environnement bancaire et financier allait être mis en place, qui se révélera beaucoup plus conforme à la libération de l'économie. Cette loi consacre le caractère universel du système bancaire et financier algérien en permettant l'ouverture de cet espace aux banques et institutions financières nationales et étrangères.

Ce processus, vise à élever le niveau de bancarisation de l'économie algérienne et à rendre plus liquide les opérations interbancaires en améliorant les réseaux de communications sécurisés et en introduisant toute un ensemble des moyens de paiement modernes. Le début d'une ouverture élargie des besoins de la clientèle, des ménages et des particuliers avec un développement du crédit à la consommation.

Le crédit à la consommation se voit comme une technique de financement de la consommation des ménages en leur donnant l'accès à certains biens durables ainsi pour soutenir la croissance et l'activité économique du pays.

La loi de finance complémentaire 2009², a mis fin à ce type de crédit en Algérie, et cela semble être justifié par plusieurs facteurs dont l'accumulation des montant des crédits et la domination des produits importer au détriment de la production nationale ainsi que le risque de surendettement des ménages.

Le pouvoir public algérien a décidé de relancer le crédit à la consommation par le biais de loi de finance complémentaire de l'année 2015, cette dernière a ouvert le champ à toutes les entreprises productrices en Algérie, afin de ne pas affaiblir le

¹ La loi n°82 du 19 Aout 1986, portant le régime des banques marque de la refonte du système bancaire algérien.

² La loi de finance complémentaire de 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009

dispositif du crédit à la consommation, et aussi pour encourager les industries naissantes et relancer la production nationale.

Section 01 : Historique de la CNEP Banque

Le 20^{ème} siècle a connu la naissance d'un nouveau produit bancaire destiné aux ménages afin de financer leurs besoins de consommation.

1.1. Evolution du crédit à la consommation à travers le monde

L'évolution du crédit à la consommation a connu deux grandes phases ; la première s'étale de 1900 jusqu'à 1929 et la seconde de 1950 à nos jours.

1.1.1. La période allant de 1900 à 1929

Les années 1900 ont été marquées par une émergence importante de la production industrielle, en particulier, dans les secteurs de l'automobile et des équipements électroménagers. Cependant, cette hausse de la production a nécessité une augmentation de la demande des ménages notamment pour consommer.

Pour répondre à la demande des ménages, les banques ont mis en place un nouveau produit bancaire qui est « Le crédit à la consommation ».

Ce dernier a vite évolué ; c'est d'abord l'économie elle-même qui a connu un développement appréciable et continu, avec une production des biens de toutes sortes, destinées aux ménages.

Ensuite, l'extension et la stabilité de l'emploi ainsi que l'élévation du niveau de vie de la population, ont incité cette dernière à rechercher plus de confort et de bien-être. Donc, les années 1900 étaient celle de la consommation.

A cette époque, deux formes de crédit à la consommation existaient, le crédit sur gage et le crédit lié.

- ✓ Le crédit sur gage : Il est accordé sous forme de prêt à taux prohibitif destiné à la consommation par l'affectation en gage des biens possédés par l'emprunteur.
- ✓ Le crédit lié : Il prend la forme du financement d'un accroissement de biens mis à la disposition des emprunteurs.

Mais la crise de 1929 vient remettre en cause toute son évolution. En effet, les autorités des pays développés notamment américain ont considéré l'offre de ces crédits par le système bancaire, comme facteur déclencheur de la crise, ce qui les a poussées à le suspendre.

Cette forme de crédit réapparaît après la deuxième guerre mondiale, avec une ampleur moindre à celle enregistrée durant les années 1900.

1.1.2. La période allant de 1950 à nos jours

Après la deuxième guerre mondiale, les pays touchés par cette guerre étaient détruits économiquement et socialement ; des mesures devaient être prises pour relancer la croissance économique. Les autorités de ces pays tel que la France et la Grande Bretagne ont peu à peu permis la création des établissements de crédit spécialisé dans l'octroi de crédit à la consommation. A titre d'exemple, en France deux organismes voient le jour :

- En 1950, la Banque Générale Industrielle et Commerciale a créé la société financière industrielle et commerciale « SOFINCO », pour financer à moyen terme des achats de meuble par les particuliers ;
- En 1953, la compagnie bancaire et d'autres banques en France ont mis en place un établissement de crédit aux ménages « Cetelem ».

L'octroi des crédits à la consommation durant la période après-guerre reste très limité par rapport aux autres opérations bancaires. Cela est dû au manque de confiance des ménages dans le système bancaire d'une part, et la réglementation stricte d'autre part.

Ce n'est qu'à partir des années 90 que le crédit à la consommation connaît un changement remarquable, qui est la conséquence de nombreuses évolutions ; sur le plan de l'offre, des techniques commerciales (marketing), l'organisation de la profession bancaire, ainsi que, la pratique de la transparence et la protection de la clientèle.

De ce fait, la confiance des ménages s'est améliorée et les intentions d'achat avec crédit commencent à s'affirmer. Par exemple en France, la contribution du crédit à la consommation dans le produit intérieur brut est passée de 4,8% en 1987 à 6,2% en 1999³

2. Le crédit à la consommation en Algérie

L'évolution du crédit à la consommation en Algérie a connu des changements important qui se regroupe en trois phases essentielles

2.1. Situation avant 1990

Durant cette période, l'Algérie était en phase de reconstruction, tous les crédits étaient destinés à l'exploitation et à l'investissement. Concernant les crédits aux particuliers, il avait deux formes de crédits : le crédit à l'habitat et le crédit pour la reconstruction de logement, ces crédits étaient confiés à la CNEP Banque en 1980⁴.

Il est nécessaire de signaler que les crédits à la consommation n'ont jamais existé en Algérie jusqu'à 1985, ou la première formule fut créée sous forme de gage sur l'or. Dès la

³ www.Banque-France.fr

⁴ BOUGAOUA.S, Gestion des crédit immobiliers, Mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque,ESB,2003.

restructuration du secteur bancaire, ce dernier est devenu une activité traditionnelle est exclusive de la BDL.

La BDL offre aux clients 500 DA par gramme d'or et le taux d'intérêt est de 8% en 1985. Le bénéficiaire de prêt sur gage peut rembourser par paiement échelonné ou par remboursement intégral dans le délai fixé. Cette formule de crédit sur gage n'a pas connu un grand succès et a fini par disparaître quelques années après.

2.2. La situation de 1990 à 2009

Cette période est celle de la transition de l'Algérie vers l'économie de marché, elle est marquée par l'ouverture du marché bancaire algérien aux banques étrangères comme EL BARAKA qui représente la première banque à s'installer en Algérie en 1991.

Au début de la décennie 1990, les crédits accordés par les banques étaient destinés au financement du cycle d'exploitation et assurer un accompagnement dans leurs futurs investissements. L'objectif des autorités algériennes était de relancer l'économie et réduire la dette extérieure.

Cependant, les ménages étaient marginalisés, c'est-à-dire, ils n'avaient pas des crédits qui leur étaient destinés pour la consommation ; ceci a poussé certains d'entre eux, surtout les salariés à s'endetter auprès de l'entreprise où ils travaillent ; c'est le cas de l'ENIE qui proposait l'achat par facilité des articles électroménagers. Mais l'offre de cette entreprise n'a pas duré dans le temps à cause de certaines pratiques illégales. En effet, ceux qui avaient l'accès à cette formule ont profité pour acheter à d'autres personnes extérieures à l'entreprise, cela au moment où les produits électroménagers étaient rares.

Suite à la baisse du pouvoir d'achat des ménages, qui se manifeste à travers la faiblesse du degré d'acquisition des biens de consommation durable, les banques ont mis à leur disposition un produit bancaire qui leur permet l'achat de ces biens. Ainsi, la banque étrangère d'Algérie a été la première banque à se lancer dans ce créneau (crédit à la consommation affecté à l'achat de l'électroménager, ameublement), suivie par d'autres banques.

Plusieurs facteurs ont contribué au dynamisme du marché du crédit à la consommation, nous pouvons citer l'engouement des ménages pour ce genre de service, l'implantation de nouvelles banques étrangères spécialisées dans ces crédits à l'exemple de la Société Générale en 1999 et la BNP Paris-Bas en 2002. L'offre des crédits s'est accentuée après l'installation de Cetelem (filiale de BNP Paris-Bas) qui est un établissement financier spécialisé dans le crédit à la consommation.

Ces paramètres ont contribué, à la diversification de l'offre pour atteindre 12 formules en

2009, à la constatation d'une tendance haussière du volume des crédits à la consommation.

Malgré les efforts consentis par les acteurs du marché des crédits à la consommation, ainsi que les résultats encourageants de ces dernières années, le degré de pénétration reste tout de même faible comparé à celui des pays développés.

Toute l'évolution enregistrée par le marché des crédits à la consommation en Algérie était freinée par la promulgation de la loi de finance complémentaire (Article 75) du 26 juillet 2009, qui a interdit aux banques d'accorder des crédits à la consommation. Celle-ci, fera l'objet de discussion dans l'élément suivant.

2.3. Apports de la loi de finance complémentaire 2009

La loi de finance complémentaire de 2009 a mis fin au crédit à la consommation. L'article 75 de cette loi stipule que « les banques ne sont autorisés à accorder des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers »⁴⁹

Au sens de cet article, il est interdit à toutes les banques qu'elles soient du secteur public ou privé de consentir des crédits à la consommation, c'est -à-dire il n'y aura plus de crédit à la consommation. Cette loi cherche à faire face au grave menace qui pèsent sur la situation de la balance du paiement et dans l'objectif est d'orienter les banques vers un autre crédit qui est le crédit immobilier, pour qu'elles pèsent de toute leurs poids sur le marché de logement.

L'objectif assigné à la loi de finance complémentaire de 2009 est :

- La réduction des importations ;
- Encourager la production nationale ;
- Booster certains secteurs de l'économie, tel que l'immobilier ;
- Favoriser les investissements direct étranger (IDE) à caractère productif, et non pour un but commercial ;
- Intégrer les dirigeants nationaux dans la gestion des firmes étrangères et leur donner un pouvoir de décision ;
- Inciter les banques étrangères à financer l'économie à long terme.

Section 02 : Montage et traitement d'un dossier de crédit à la consommation

I. Le montage du dossier de crédit à la consommation

Pour mieux illustrer notre travail de mémoire, nous avons effectué un stage pratique au niveau de l'agence CNEP- Banque de Tizi-Ouzou où nous avons essayé de voir de plus près l'impact du crédit à la consommation sur le développement socioéconomique de la région en général et sur la dynamique de la croissance des entreprises à l'échelle locale. Mais l'indisponibilité des statistiques pour ce type de crédit durant son existence (avant 2009) nous a rendu la tâche un peu difficile pour mieux mesurer cet impact, pour remédier à cette situation, nous avons opté pour l'étude d'un dossier du crédit à la consommation de type crédit mobilier.

Parmi les objectifs assignés au crédit à la consommation, on peut citer : Le financement de l'achat d'un bien immobilier.

Le financement de l'achat d'un véhicule de tourisme neuf, cycle et tricycle à moteur neuf, produits ou assemblés en Algérie.

Il est destiné à financer toute personne physique, pour son but privé en dehors de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales pour :

- L'achat d'un bien mobilier
- L'achat d'un véhicule de tourisme neuf, cycle et tricycle à moteur neuf, produits ou assemblés en Algérie. Ils sont éligibles au crédit à la consommation les produits suivants :

Activité	Gamme de produits
Construction de véhicules automobiles et motocycles et moteurs thermiques	-Véhicules particuliers de tourisme -Cycles et tricycles à moteur
Fabrication de machine de bureau et de traitement de l'information	Ordinateurs, autres équipements informatiques et accessoires
Fabrication d'appareils électriques, électroménagers divers	-Téléviseurs, appareils photos et caméscopes, chauffages, climatiseurs, réfrigérateurs. -Equipements de cuisine domestique -Equipements de lavages domestiques -Appareils électroménagers.

Fabrication industrielle d'ensembles d'ameublement en bois à usage domestique	Meubles, ensembles de mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à d'autres matières, à usage domestique.
Matériaux de construction	Céramique et céramique sanitaire

- **Taux d'intérêt** les taux d'intérêts débiteurs en hors taxes (HT) applicables au crédit à la consommation sont :

Epargnant LEL, LEP	Nom épargnant	Personnel CNEP
7%	8%	4%

Ces taux d'intérêts sont révisables en fonction de l'évolution des conditions de banque.

- **Conditions de financement d'un bien mobilier**

Prix de vente plafonné (TTC)	Montant du crédit dans la limite de 70% du prix	Durée du crédit
Prix \leq 1.000.000 DA	100.000 \leq crédit \leq 700.000	6 mois \leq durée \leq 36 mois

- **Durée du crédit**

La durée minimale du crédit pour l'achat d'un bien mobilier produit ou assemblé en Algérie est fixée à six (06) mois, et la durée maximale est fixée à trente-six (36) mois.

La durée minimale du crédit véhicule, cycle et tricycle à moteur produits ou assemblé en Algérie est fixée à six (06) mois et la durée maximale est fixée à soixante (60) mois.

Et le montant du crédit dans la limite de soixante-dix pour cent (70%) du prix c'est-à-dire $100.000 \leq \text{crédit} \leq 400.000,00$.

1. Renseignement, constitution et dépôt du dossier

1.1. Prise de contact avec le client

- Le banquier va essayer de bien accueillir le client ;
- De lui poser de bonne question sur l'objet de crédit, sa nature, sa durée et ses modalités de remboursement ;
- Exposer et expliquer les conditions de banque relatives au crédit

1.2. Constitution du dossier

- Extrait de naissance N° 12.
- Fiche familiale/individuelle.
- (02) copies légalisés de la CNI ou PC
- (02) certificats de résidence.
- Chèque barré CCP.
- Extrait de rôle.
- Copie légalisé de la carte d'assurance (CNAS) ou (CASNOS).
- Le formulaire de demande de crédit à la consommation.
- Les factures pro forma établies par le vendeur au nom du bénéficiaire.
- Une attestation du vendeur certifiant que le bien objet du crédit est assemblé ou produit en Algérie.
- Un relevé d'intérêt, le cas échéant.
- Une attestation de travail.
- Un justificatif de revenus récent :
- Un relevé des émoluments plus un relevé de compte bancaire des douze (12) derniers salaires pour les salariés du secteur privé ou du secteur public.
- Un avertissement fiscal ou certificat d'imposition des deux (02) derniers exercices pour les commerçant, artisans et les personnes exerçant une profession libérale.

1.3. Paiement des frais de dossier

Pour le client (DGSN) va payer les frais de dossier (4000 DA) et la TVA flatte. Pour les clients ordinaires : 5.000.00 DA

Pour le personnel CNEP : 2.000.00 DA

1.4. Contrôle de la recevabilité du dossier

A la réception du dossier et avant l'établissement du récépissé de dépôt, le chargé du crédit procède aux vérifications d'usages.

1.4.1. Conditions d'éligibilité au crédit à la consommation

- Etre nationale résident en Algérie
- Etre âgé de moins de 70 ans révolu
- Le revenu mensuel \geq 26.000,00 DA, domicilié soit : à la CNEP Banque, ou à Algérie poste, ou autre Banque.
- Souscrire une assurance Décès et Invalidité Absolus Définitive (décès + IAD).

1.4.2. Montant du crédit

Le montant minimum du crédit est fixé à cent mille dinars (100.000 DA), et le montant maximum du crédit ne peut pas être supérieur à 2.850.000 DA dans les limites suivantes :

- Véhicule de tourisme et motocycle : 1.500.000DA
- Machines de bureau et informatique : 100.000DA
- Téléphone, tablette et smart phone : 100.000DA
- Appareils électriques et électroménagers : 250.000DA
- Ameublements en bois à usage domestique : 500.000DA
- Produits de textiles et cuirs : 100.000DA
- Céramique et céramique sanitaire : 300.000DA

1.4.3. Le délai de traitement du dossier de crédit

La décision de crédit doit être établie et notifier au client dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures.

2. Etude technique du dossier de la demande de crédit

2.1. Détermination du revenu permanent

Pour la détermination du revenu permanent, on déduit du revenu mensuel du postulant, les éléments de revenu à caractère exceptionnel : Rappel, remboursement de frais médicaux, heures supplémentaires ou autres.

2.2. Capacité d'endettement : la capacité de remboursement du client est évaluée sur la base d'une échéance égale à 30 % du revenu mensuel net régulièrement perçus.

2.3. Quotité de financement : la quotité de financement peut atteindre soixante-dix pour cent (70%) du prix de vente en toutes taxes comprises (TTC) d'un produit ou d'un ensemble de produits déjà cités et un apport personnel à verser en agence = (prix de vente-crédit), (30%).

2.4. Consultation du fichier clientèle et établissement d'une simulation crédit :

Le proposé au crédit procède en premier lieu à la consommation du fichier national qui regroupe l'ensemble des clients qui ont déjà contractés un crédit auprès de la CNEP-Banque, dans ce cas trois (03) de figure se présentent :

- ✓ Le postulant à un crédit en cours : dans ce cas on va calculer sa capacité de remboursement actuelle et on déduit l'échéance de crédit en cours.
- ✓ Le postulant à un crédit déjà soldé : dans ce cas on va calculer sa capacité de remboursement.
- ✓ Le postulant n'a pas un crédit en cours : dans ce cas on va calculer sa capacité de remboursement.

Ensuite le préposé au crédit établira une simulation de crédit en fonction :

- ✓ Du prix d'un bien mobilier en TTC ;
- ✓ L'âge du postulant (être âgé de moins de 70 ans) ;
- ✓ Le revenu mensuel net du postulant
- ✓ La durée maximale du crédit est fixée à 3 ans (36 mois).

2.5. Etablissement de la fiche technique

La fiche technique est établie en trois (03) exemplaires, elle contient trois (03) volets contient des informations sur le client

- ✓ Contient des informations sur le bien mobilier objet du crédit.
- ✓ Contient les conditions dont lesquelles le crédit est octroyé : durée, taux d'intérêt, montant du crédit, mensualité etc.

2.6. Examen du dossier par le comité de crédit agence:

Le dossier doit être examiné en stricte conformité avec les règles d'évaluation notamment celles relatives à la solvabilité du postulant.

La décision du comité de crédit doit être portée sur un procès-verbal de réunion, signé par l'ensemble des membres du comité, et une notification d'octroi du crédit doit être adressée au client.

En cas d'une décision défavorable, une notification de rejet sera adressée au postulant.

L'avis favorable du comité de crédit, doit être matérialisé par une décision d'octroi de crédit, faisant apparaître le numéro et la date du procès-verbal de réunion du comité de crédit.

2.7. Notification d'octroi d'un crédit

Parallèlement à l'établissement de la décision d'octroi, et avant la formulation du contrat de prêt, l'agence adresse ou remet au client contre accusé de réception, une lettre d'accord lui notifiant les conditions d'acceptation ou du rejet de son dossier de demande de crédit.

3. Prise de l'engagement de financement

Cette phase consiste en l'établissement de la convention de crédit en six (06) exemplaires et la soumette à la signature des deux parties contractantes.

4. La mobilisation des fonds

4.1. La garantie

Pour sûreté et garantie du remboursement du crédit ainsi que les intérêts, taxes et charges y relatives, le bénéficiaire s'engage à constituer, au profit de la CNEP-Banque un gage sur le véhicule ou éventuellement sur le cycle ou le tricycle à moteur, acquis avec le concours de celle-ci.

II. Traitement d'une demande de crédit à la consommation

Dans le cadre d'achat d'un bien mobilier, un client, qu'on citera sous le nom de M^R X, c'est présenté auprès de l'agence de Tizi-Ouzou, afin de solliciter un crédit à la consommation.

Après son entretien avec le chargé d'études du service crédit, celui-ci c'est avéré éligible au prêt désiré.

1. Présentation du cas d'étude

Le client

- Nom et prénom : X
- Date et lieu de naissance : 13/01/1973 à Tizi-Ouzou
- Fonction : Salarié
- Revenu mensuel : 55 409,59 DA
- Crédit sollicité : 117 000,00 DA

Notre client X souhaite acheter un bien mobilier auprès de SPA CONDOR ELECTRICS- SHOW ROOM TIZI-OUZOU, le prix de cession fixé par les deux parties est de 146 697,01 DA. Le montant sollicité est de 117 000,00 DA.

Le chargé de la clientèle doit faire une fiche de simulation au client s'il peut avoir ce crédit au niveau de la CNEP banque.

1.1. Réception et contrôle du dossier

Après identification de client X qui répond aux conditions d'éligibilité, celui-ci est invité à remettre un dossier constitué des pièces suivantes :

- ✓ Formulaire de demande de crédit, fourni par la banque, rempli par M^R X ;
- ✓ Photocopie de la pièce d'identité ;
- ✓ Fiche familiale récente ;
- ✓ Extrait de naissance ;
- ✓ Certificat de résidence (moins de 03 mois) ;
- ✓ Relevé des émoluments ;
- ✓ Attestation d'emploi (moins de 03 mois).

Une fois le dossier déposé, M^RX obtiendra un récépissé de dépôt de dossier de prêt, puis il aura un compte cheque auprès de cette agence, et y faire le même jour la mobilisation, paiement des frais c'est 4000 DA de l'étude du dossier de l'ordre de 4000 DA HT flatte et le versement de son apport personnel, faire les enregistrements et passé au système pour

Débloquer la somme d'argent sollicité mais à condition que le client verse son apport personnel en premier.

Le traitement et le contrôle du dossier se font par le chargé d'études de l'agence. Ce dernier procède à l'enregistrement chronologique du dossier sur un registre ouvert à cet effet, et vérifier la conformité et l'authenticité des pièces et documents fournis par M^RX.

1.2. Etude de dossier

Après vérification et classement du dossier, un rapport est effectué par le Comité Crédit Agence (CCA), dans le but de donner un avis favorable au client, sous forme d'une décision d'octroi du crédit (Annexe N°09) le client peut avoir ce crédit et enfin faire une convention c'est-à-dire de signé un contrat passé entre l'Agence et le client.

2. Détermination du montant du crédit

Le revenu mensuel de M^R X est de 55409,59 DA.

2.1. Le calcul de la capacité de remboursement

Le tableau ci-dessous représente la capacité de remboursement des postulants selon le montant du salaire.

Tableau N°1 : Capacité de remboursement des postulants :

Montant du salaire	Salarié	Commerçant artisan, professions libérales
Inférieur à 3 fois le SMIG	30%	40%
Entre 3 et 6 le SMIG	40%	45%
Entre 6 et 8 le SMIG	45%	50%
Entre 8 et 11 le SMIG	50%	55%
11 fois le SMIG et plus	55%	60%

Source : Données de la CNEP-Banque

NB : L'évaluation du SMIG = 18000 DA

Selon le tableau de la capacité de remboursement des postulants, le taux appliqué dans ce cas (revenu de M^R X égale à 55 409,59 DA est donc supérieur au SMIG) de 30%.

La capacité de remboursement se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Capacité de remboursement (CR)} = \text{Revenu Mensuel (RMN)} * 30\%$$

$$\text{CR} = \text{RMN} \times 30\%$$

$$\text{CR} = 55\,409,00 \times 30\% = 16\,622,88 \text{ DA}$$

Durée du crédit : selon le crédit à la consommation la durée égale à 36 mois.

2.1.1. Calcul du droit au prêt

La CNEP-Banque finance jusqu'à 70% de la valeur du bien à acheter 117 000,00 DA c'est la limite de financement (le plafond du financement) et les 30% représente l'apport personnel du client.

2.1.2. Calcul du montant du prêt réel

$$\text{Montant du prêt} = \text{Capacité du remboursement} / \text{la valeur tabulaire}$$

Le montant du prêt est calculé comme suit :

La valeur tabulaire

$$\text{La valeur tabulaire} = I / (1 - Y)$$

Avec : $I = (\text{taux}/100) / 12$

$$Y = (1 + I)^{-n}$$

$N = 36$ mois

$$I = (6\%/100) / 12$$

$$I = 0.005$$

$$Y = (1 + I)^{-n}$$

$$Y = (1 + 0.005)^{-36}$$

$$Y = 0.835644918$$

$N = 36$ mois

$$\text{La valeur tabulaire} = 0.030421937$$

$$\text{Montant du prêt} = 16\,622.88 / 0.030421937$$

$$\text{Montant du prêt} = 546\,410.9665 \text{ DA}$$

Le montant du prêt que le client peut avoir est de 546 410.9665 DA. Mais selon la facture pro forma du client qui est 146 697.01 DA et comme le financement des crédits à la consommation dans le cadre « achat des biens mobiliers » est de soixante-dix pour cent (70%), donc la banque lui à accorder un crédit de 117 000.00 DA et la différence entre 146 697.01 et 117 000.00 représente l'apport personnel du client qui est de 30% qui sera obligatoirement versé dans son compte chèque ouvert au niveau de l'agence où il a octroyé le crédit à la consommation, afin d'établir un chèque de banque englobant le montant de facture pro forma pour paiement.

2.1.3. Le calcul de la mensualité

Pour calculer le montant des mensualités constantes, nous allons utiliser la formule suivante :

$$\text{Montant de la mensualité} = K \times I$$

Tableau N° 2 : Tableau d'amortissement de remboursement :

NBRE	CPRES	Principal	Intérêt	Montant de Mensualité
01	117 000,00	2 974,3666	585	3 559,3666
02	114 025,6334	2989,2385	570,1281669	3 559,3666
03	111 036,3949	3004,1847	555,1819745	3 559,3666
04	108 032,2103	3019,2056	540,1610513	3 559,3666
05	105 013,0047	3034,3016	525,0650234	3 559,3666
06	101 978,7031	3049,4731	509,8935154	3 559,3666
07	98 929,2300	3064,7205	494,6461498	3 559,3666
08	95 864,5095	3080,0441	479,3225474	3 559,3666
09	92 784,4654	3 095,4443	463,922327	3 559,3666
10	89 689,0211	3110,9215	448,4451055	3 559,3666
11	86 578,0996	3 126,4761	432,8904979	3 559,3666
12	83 451,6234	3 142,1085	417,2581172	3 559,3666
13	80 309,5149	3 157,8191	401,5475746	3 559,3666
14	77 151,6959	3173,6081	385,7584794	3 559,3666
15	73 978,0877	3 189,4762	369,8904386	3 559,3666
16	70 788,6115	3 205,4236	353,9430577	3 559,3666

17	67583,1880	3221,4507	337,919398	3 559,3666
18	64 361,7373	3 237,5579	321,8086864	3 559,3666
19	61 124,1793	3 253,7457	305,6208967	3 559,3666
20	57 870,4336	3 270,0145	289,352168	3 559,3666
21	54 600,4191	3 286,3645	273,0020957	3 559,3666
22	51 314,0546	3 302,7964	256,570273	3 559,3666
23	48 011,2582	3 319,3103	240,0562912	3 559,3666
24	44 691,9479	3 335,9069	223,4597396	3 559,3666
25	41 356,0410	3 352,5864	206,7802051	3 559,3666
26	38 003,4546	3 369,3494	190,017273	3 559,3666
27	34 634,1052	3 386,1961	173,1705262	3 559,3666
28	31 247,9091	3 403,1271	156,2395457	173,1705262
29	27 844,7821	3 420,1427	139,2239103	173,1705262
30	24 424,6393	3 437,2434	122,1231967	173,1705262
31	20 987,3959	3 454,4296	104,9369795	173,1705262
32	17 532,9663	3 471,7018	87,66483127	173,1705262
33	14 061,2645	3 489,0603	70,30632228	173,1705262
34	10 572,204	3 506,5056	52,86102075	173,1705262

35	7 065,6985	3 524,0381	35,32849271	173,1705262
36	3 541,6604	3 541,6583	17,70830203	173,1705262
37	0,0021	3 559,3666	0,0000103910	173,1705262

Source : Etablie à partir des données de la CNEP-Banque.

3. Suivi et recouvrement du crédit

La fonction recouvrement au sein de la banque comme étant la dernière étape de la chaîne de crédit. Cette fonction intervient dans la CNEP-Banque après l'établissement des méthodes d'amortissement (remboursement à échéance constante ou remboursement à capital constant) où sont fixées les échéances du remboursement, le banquier procède au suivi des remboursements du prêt à chaque indiquée. La fonction de recouvrement des crédits intervient dès que la première échéance est impayée. La CNEP-Banque doit alors suivre certaines étapes pour régler cette défaillance de client. Ces étapes sont :

3.1. Identification des prêts impayés

Par la consultation du fichier des impayés et recensement des clients défaillants, et dans la première échéance qui suit l'incident, la CNEP-Banque doit rappeler le client défaillant en invitant à régulariser sa situation par « une lettre du rappel ».

3.2. Préparation des dossiers à recouvrer

Il est nécessaire de réunir toutes les pièces utiles dans le cas où l'engagement d'une procédure judiciaire à l'encontre du débiteur s'avérerait indispensables à savoir :

- Le contrat de prêt et les avenants s'il a lieu ;
- La situation comptable actualisée du dossier ;
- La fiche d'identification du client.

3.3. Saisir les clients défaillants

Après 15 jours de l'envoi de la lettre de rappel, si le client ne se présente pas, la CNEP- Banque doit lui envoyer une mise en demeure, s'il ne présente pas encore, la CNEP-Banque va lui envoyer un autre document : « la sommation de payer ».

3.3.1. Mise en demeure

La mise en demeure est une formalité à accomplir préalablement à tout engagement d'une procédure judiciaire visant à résilier le contrat de prêt. Elle a pour effet de couper le délai de prescription (si ce dernier n'est pas coupé par une mise en demeure pendant 05 ans après la constatation de l'impayé, l'emprunteur devient propriétaire de biens).

3.3.2. La sommation de payer

Deux semaines après l'envoi de la mise en demeure, si le client ne se manifeste pas, la CNEP-Banque va lui envoyer une sommation de payer par la voie d'un huissier de justice. S'il trouve le client, il lui adresse un procès-verbal (PV) attestant que l'impayé lui a été notifié. S'il ne le trouve pas, il va adresser un PV de carence. La sommation a le même contenu et les mêmes effets juridiques que la mise en demeure.

Au plan pratique, elle permet de confirmer l'adresse du débiteur par l'huissier. Elle présente un intérêt psychologique certain.

La sommation de payer, établie en langue Arabe, est signifiée par un huissier de justice au débiteur en personne ou à son domicile, contre accusé de réception.

A la suite du déplacement de l'huissier de justice au domicile du client, deux cas de figure sont à prévoir :

- Si le client se présente, le banquier entreprend avec lui un entretien pour analyser le problème et de proposer des solutions, deux (02) cas peuvent alors se présenter :
 - L'emprunteur pour régler l'intégralité des sommes dues : le banquier procède donc au calcul de ces sommes en intégrant de retard et il lui fait signer une lettre d'engagement ;
 - L'emprunteur ne peut payer toutes les sommes dues : le banquier lui propose alors un échéancier.
- Si le client ne se présente pas, le banquier va utiliser le recours légal, à savoir :
 - La saisie arrêt ; (article 121 de l'ordonnance n°03/11 du 26 Aout 2003 relative à lamonnaie et au crédit).

3.4. Remboursement partiel par anticipation

Après 03 mois de la date de mobilisation, pour un montant \geq 06 mensualités + paiement de 02 % du montant à rembourser.

3.5. Remboursement intégral par anticipation

Après 03 mois de la date de mobilisation + paiement de 02 % sur le CRD. Sans différé de remboursement.

Conclusion

L'étude que nous avons menée au sein de la CNEP-Banque nous a permis d'aboutir à la conclusion selon laquelle la CNEP-banque affiche un certain nombre d'avantage puisqu'elle permet à un nombre important de ses clients de devenir propriétaire d'un bien mobilier, ainsi il permet d'améliorer le niveau de vie de bénéficiaire de ce crédit.

Le produit financier par ce crédit est un produit fabriqué localement, cette opération va permet aux entreprises locales d'éviter la concurrence des produits importés, ce qui constitue un avantage concurrentiel pour les entreprises locales.

D'autres avantages sont encore signaler, il s'agit :

- Redynamiser l'activité bancaire
- Création des emplois dus à l'augmentation du volume de la production locale
- Accroissement de la part de la valeur ajoutée versée aux comptes l'Etat (impôt...etc.



*Conclusion
générale*

Le système bancaire Algérien a été pendant longtemps un secteur centralisé et planifié, mais les nouvelles réformes de la LMC des années 90, ont permis l'ouverture de ce système aux investissements privés et étrangères, ainsi ces réformes ont été à l'origine de la création de plusieurs banques nationales et étrangères.

Depuis l'avènement de ces réformes et la libéralisation de l'économie Algérienne, le système bancaire Algérien a progressé, ce qui a permis aux banques d'octroyer des différents produits bancaires et de financer des projets, tel que le développement du crédit à la consommation qui a été un instrument qui permettait aux particuliers d'accéder à des biens de consommation courante, de faire face aux aléas, mais aussi un moyen de financer des projets personnels pour soutenir leurs budgets.

Depuis le lancement du crédit à la consommation, les algériens s'endettaient de plus en plus auprès des banques et certains parmi eux arrivaient difficilement à rembourser.

Le surendettement des ménages ne leur donne plus les moyens de faire face à leurs dépenses au quotidien. Cette situation risque de leur nuire davantage, parce que nombreux sont ceux qui se sont trouvés dans une situation d'insolvabilité.

L'octroi de ce crédit encourageait les importations en causant la fuite des capitaux en monnaie étrangère, ce qui a favorisé la production étrangère au détriment de la production nationale. C'est à partir de cela, le gouvernement a pris des mesures à travers la loi de finance complémentaire (LFC) 2009, en introduisant de fortes restrictions à la fois aux importations, à l'investissement étranger et à la suppression de crédit à la consommation dont le but est d'orienter ce crédit vers le crédit immobilier.

Cette décision a engendré comme cause principale la détérioration de l'économie, la dégradation de la situation des ménages algériens et même une forte baisse de l'activité des banques.

Après des années de sa suppression, l'Etat algérien a décidé de réinstaurer le dispositif à travers la loi de finance complémentaire pour 2015, afin de parvenir à satisfaire les citoyens, relancer l'économie et donner chance aux produits locaux d'en bénéficier. A travers cette étude, nous avons tenté de mettre en exergue l'impact de la suppression du crédit à la consommation sur les banques qui se sont retrouvées à un moment contraintes d'abandonner une activité génératrice d'énormes bénéfices, d'une part, tandis que pour les ménages elle était décevante.

Ainsi la réinstauration du crédit à la consommation dont le but est limité aux achats de produits locaux est une façon de contribuer à la réindustrialisation du pays.

Conclusion Générale

Si cette mesure permettra de satisfaire de nombreux projets d'achats, elle est avant tout destinée à relancer l'économie Algérienne.

En effet, seul les achats des produits ou de services élaborés localement pourront être financés par le crédit.

L'objectif principal de cette politique économique est d'aider les entreprises algériennes à remplir leurs carnets de commandes, donc de créer un cercle vertueux, dans lequel les ménages feraient tourner l'économie nationale en diminuant le recours aux produits importés.



*Références
Bibliographies*

1. Ouvrages

- B, Farouk, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition KASBAH, Alger 2000.
- Ch. Kamel « dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt », Edition ; Grand-Alger livre, Alger, 2006.
- G, CAUDAMINE, M, Jean « banque et marchés financiers », Edition Economica, Paris 1998.
- B, Jean-Marc ; A, Bernard « L'essentiel des technique bancaires », Edition d'organisation, groupe eyrollers, Paris 2008.
- S, Jaque « contrôle des activités bancaires », Edition Economica, France.
- L, Rolland, « principe de technique bancaire », Edition dunod, paris 2001.
- M, Michel « l'exploitation bancaire et le risque crédit », édition revue banque, 1995.
- B, Pierre et G, Sophie, « Dictionnaire de l'économie », Edition larousse 2011.
- S, de Coussergues, G, Bourdeaux, « gestion de la banque », 7ème édition, Dunod, paris, 2013.
- Sylvie DIATKINE, « Les fondements de la théorie bancaire », édition, DUNOD, paris, 2003
- S, Tahar Hadj , « Les risques de l'entreprise et de la banque », éditions DAHLAB, M'silla, 2007, P 11.
- V, BRUNEL « Gestion des risques et risque de crédit », This version : january 28, 2008.

2. Mémoires

- YALA Farid, Mémoire « étude et sélection d'un dossier par les banques », promotion2008-2009.
BOUGAOUA.S, Gestion des crédits immobiliers, Mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque, ESB, 2003

Références Bibliographiques

3. Lois et réglementations

- La loi n°82 du 19 Aout 1986, portant le régime des banques marquée de la refonte du système bancaire algérien.
- La loi de finance complémentaire de 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.
- La loi de finance complémentaire du 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.

-

4. Sites internet

www.BanqueFrance.fr

www.mf.gov.dz www.douane.gov.dz

[Www. JEAN FRANCOIS FREU, Cours- PFEG. -le-rôle-de-les-banque-dans-l'économie-2010-2011.chapitre 13.html.](#)



*Table des
matières*

Table des matières

Remerciement

Dédicace

Liste des abréviations

Introduction générale 1

Chapitre I : Généralités sur le crédit bancaire et le crédit à la consommation

Introduction 3

Section 1 : Notions générales sur la banque 3

1.1. Définition de la banque 3

1.2. Le rôle de la banque 4

1.2.1. La banque traite de l'information 4

1.2.2. La banque et l'assurance de liquidité 4

1.3. Les fonctions de la banque 5

1.3.1. Collecte des dépôts 5

1.3.2. Distribution du crédit 6

Section 2 : Notions générales sur le crédit à la consommation 6

2.1. Définition du crédit bancaire 6

2.2. Les caractéristiques du crédit 6

2.3. Typologie du crédit bancaire 7

2.3.1. Le crédit d'exploitation 8

2.3.2. Les crédits de trésorerie 8

2.3.3. Les crédits de financement des créances professionnelles 9

2.3.4. Le financement des stocks 9

2.3.5. Le financement du commerce extérieur 10

2.3.6. Financement de l'investissement 12

2.3.7. Les crédits aux particuliers 15

2.4. Le rôle économique du crédit 15

Conclusion.....	16
-----------------	----

Chapitre II : Présentation de l'organisme d'accueil

Introduction.....	17
-------------------	----

Section 1 : Historique de la CNEP Banque.....

1.1. Evolution du crédit à la consommation à travers le monde.....	18
--	----

1.1.1. La période allant de 1900 à 1929.....	18
--	----

1.1.2. La période allant de 1950 à nos jours.....	19
---	----

2. Le crédit à la consommation en Algérie.....	19
--	----

2.1. Situation avant 1990.....	19
--------------------------------	----

2.2. La situation de 1990 à 2009.....	20
---------------------------------------	----

2.3. Apports de la loi de finance complémentaire 2009.....	21
--	----

Section 02 : Montage et traitement d'un dossier de crédit à la consommation.....

I. Le montage du dossier de crédit à la consommation.....	22
---	----

1. Renseignement, constitution et dépôt du dossier.....	23
---	----

1.1. Prise de contact avec le client.....	23
---	----

1.2. Constitution du dossier.....	24
-----------------------------------	----

1.3. Paiement des frais de dossier.....	24
---	----

1.4. Contrôle de la recevabilité du dossier.....	24
--	----

1.4.1. Conditions d'éligibilité au crédit à la consommation.....	25
--	----

1.4.2. Montant du crédit.....	25
-------------------------------	----

1.4.3. Le délai de traitement du dossier de crédit.....	25
---	----

2. Etude technique du dossier de la demande de crédit.....	25
--	----

2.1. Détermination du revenu permanent.....	25
---	----

2.2. Capacité d'endettement.....	25
----------------------------------	----

2.3. Quotité de financement.....	25
----------------------------------	----

2.4. Consultation du fichier clientèle et établissement d'une simulation crédit.....	26
--	----

2.5. Etablissement de la fiche technique.....	26
---	----

2.6. Examen du dossier par le comité de crédit agence.....	26
--	----

2.7. Notification d'octroi d'un crédit.....	27
---	----

3.	Prise de l'engagement de financement	27
4.	La mobilisation des fonds	27
4.1.	La garantie.....	27
II.	Traitement d'une demande de crédit à la consommation	27
1.	Présentation du cas d'étude.....	27
1.1.	Réception et contrôle du dossier	28
1.2.	Etude de dossier	28
2.	Détermination du montant du crédit	29
2.1.	Le calcul de la capacité de remboursement.....	29
2.1.1.	Calcul du droit au prêt	29
2.1.2.	Calcul du montant du prêt réel	30
2.1.3.	Le calcul de la mensualité.....	30
3.	Suivi et recouvrement du crédit	34
3.1.	Identification des prêts impayés.....	34
3.2.	Préparation des dossiers à recouvrer	34
3.3.	Saisir les clients défaillants	34
3.3.1.	Mise en demeure	35
3.3.2.	La sommation de payer	35
3.4.	Remboursement partiel par anticipation	35
3.5.	Remboursement intégral par anticipation.....	35
	Conclusion	36
	Conclusion générale	37

Références Bibliographiques